I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1930/76 DU CONSEIL

du 20 juillet 1976

relatif à la distillation des sous-produits de la vinification

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 (2), et notamment son article 24 paragraphes 2 et 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire de déterminer, d'une part, les conditions dans lesquelles les producteurs doivent remplir l'obligation visée à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 et, d'autre part, les obligations des distilllateurs ;

considérant que le prix à payer aux producteurs pour l'alcool contenu dans les produits soumis à l'obligation de distillation doit être, compte tenu de la valeur des sous-produits, inférieur au prix applicable dans le cadre des distillations visées aux articles 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que la fixation d'un prix à payer par le distillateur au producteur pour les produits soumis à l'obligation de distillation nécessite que les organismes d'intervention rachètent l'alcool d'origine vinique résultant de cette distillation à un prix tenant compte des frais de transformation des produits en question ;

considérant que, en l'absence d'un marché organisé de l'alcool éthylique au niveau communautaire, les organismes d'intervention chargés de la commercialisation de cet alcool risquent d'être obligés de le revendre à un prix inférieur au prix d'achat ; qu'il est nécessaire de prévoir que, dans ce cas, la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de cet alcool puisse être prise en charge, dans le cadre d'un montant maximal, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, sans que la participation du Fonds excède cette différence ;

considérant que la fixation des prix d'achat des produits soumis à la distillation obligatoire et de l'alcool, ainsi que du montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses incombant à ces organismes, est étroitement liée à la fixation du prix d'orientation ; qu'il convient donc de retenir pour ces opérations la même périodicité et la même date limite ;

considérant qu'il y a lieu d'étendre à la distillation des sous-produits de la vinification les dispositions concernant le financement des interventions prévues dans le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (4) ;

considérant que, conformément à l'article 24 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 816/70, le producteur peut se libérer de l'obligation de distiller en produisant de l'eau-de-vie ; que le paragraphe 2 du même article exige la distillation du vin à défaut de marcs de raisin ou de lies de vin ; que, dans ces conditions, il est logique de permettre, lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, la production aussi bien d'une eau-de-vie de vin que d'une eau-de-vie autre que de vin ; qu'il convient toutefois de s'assurer que l'eau-de-vie de vin ne soit pas produite en utilisant des sous-produits de la vinification pour les fins interdites à l'article 24 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que la production d'eau-de-vie ne doit pouvoir libérer le producteur de l'obligation de livrer de l'alcool que pour la quantité d'alcool contenue dans les sous-produits ou dans le vin utilisés pour obtenir cette eau-de-vie ;

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

considérant que, pour éviter une production d'eau-de-vie de qualité médiocre, il est nécessaire, en l'absence des critères communautaires en la matière, de prévoir que les eaux-de-vie produites devront êtres conformes aux dispositions nationales en vigueur ; que, pour assurer le respect de ces dispositions, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un contrôle ;

considérant que, conformément à l'article 24 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 816/70, le producteur peut se libérer de l'obligation de distiller par le retrait sous contrôle de ses sous-produits de la vinification ; que cette possibilité est justifiée par le fait que les marcs et les lies ne peuvent être conservés qu'en grandes quantités et sous certaines conditions techniques et que le coût de leur transport pourrait être disproportionné pour les producteurs éloignés des distilleries ;

considérant que l'obligation de distiller représente une sujétion importante pour le producteur isolé qui n'obtient qu'une faible quantité de vin ; que cette obligation l'amènerait à engager, pour le transport de ses marcs de raisin et ses lies de vin, des frais hors de proportion avec la recette qu'il pourrait espérer de l'alcool qui en serait retiré ; qu'il convient donc de libérer ce producteur de l'obligation de distiller ; qu'il importe, en outre, de prévoir la possibilité d'élargir cette exonération dans des conditions à déterminer ;

considérant que les producteurs qui livrent leurs marcs de raisin à la fabrication d'œnocyanine fournissent, en général, des marcs de raisin non fermentés ; que les traitements auxquels ceux-ci sont soumis pour l'extraction de l'œnocyanine les rendent ensuite impropres à la fermentation et à la distillation ; qu'il y a donc lieu d'exonérer ces producteurs au prorata de leur production de marcs de raisin ; que cette détermination ne peut être faite avec précision ; que, dans ce cas, il est préférable de prévoir une réduction forfaitaire du taux général ;

considérant que le contrôle de l'obligation visée à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 exige que des obligations soient imposées également aux distillateurs ; que, pour assurer le respect de ces obligations, il convient de soumettre les distillateurs à un système d'agrément,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les assujettis à l'obligation visée à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70, ci-après dénommés « producteurs », satisfont à leur obligation en livrant à un distillateur agréé, franco ses installations, les marcs, les lies et éventuellement les vins.

2. Le distillateur est tenu :

a) de fournir au producteur la preuve que celui-ci a livré les produits en cause,

b) de payer au producteur au moins le prix visé à l'article 2,

c) de transformer en alcool les produits qui lui sont livrés,

d) de livrer l'alcool aux organismes d'intervention désignés par les États membres. Le titre alcoométrique acquis de l'alcool ne peut être inférieur à 92°.

3. Les organismes d'intervention paient aux distillateurs pour l'alccol livré le prix visé à l'article 3.

Article 2

Le prix à payer par le distillateur au producteur, selon leur teneur en alcool, pour les marcs, les lies et éventuellement les vins livrés à la distillation, ci-après dénommé « prix d'achat des prestations viniques », est fixé annuellement, avant le 1er août pour la campagne suivante, par hectolitre par degré d'alccol. Il ne peut être inférieur à 30 % du prix d'orientation du vin de table du type A I applicable à partir du 16 décembre suivant, ni supérieur à 40 % de ce prix.

Article 3

1. Le prix à payer par les organismes d'intervention au distillateur, ci-après dénommé « prix de l'alcool des prestations viniques » est fixé annuellement par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en même temps et pour la même campagne que le prix d'achat des prestations viniques.

2. Le prix de l'alcool des prestations viniques est fixé compte tenu :

— des frais de distillation,

— des frais de transport,

— des pertes techniques.

Il peut être différencié selon qu'il s'agit de marcs, de lies ou de vins pour tenir compte, le cas échéant, des frais et des pertes différents.

3. Le prix de l'alcool des prestations viniques est fixé par hectolitre par degré d'alcool. Il est applicable à une marchandise nue franco entrepôt de l'organisme d'intervention.

Article 4

1. Le montant maximal de la participation du FEOGA, section garantie, aux dépenses incombant aux organismes d'intervention est fixé, annuellement, en même temps et pour la même campagne que le prix d'achat des prestations viniques. Ce montant est fixé par hectolitre par degré d'alcool.

2. La participation du FEOGA, section garantie, n'intervient, dans le cadre du montant visé au paragraphe 1, que dans le cas où, au cours d'une année budgétaire déterminée, les dépenses globales d'un organisme d'intervention pour l'achat de l'alcool provenant de la distillation visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 816/70 sont supérieures aux recettes résultant des ventes de cet alcool.

Si la différence visée au premier alinéa est inférieure au montant maximal multiplié par le nombre d'hectolitres d'alcool vendu, exprimés en alcool pur, la participation est égale à cette différence.

3. Les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent à la participation du FEOGA visée au présent article.

Article 5

1. Les producteurs sont libérés totalement ou partiellement de l'obligation visée à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 par la production, à partir de leurs propres produits, par un distillateur agréé :

— d'une eau-de-vie obtenue directement à partir de marc de raisin, de lie de vin ou de ces deux produits,

— et, à défaut, d'une eau-de-vie obtenue directement à partir de vin.

2. Pour chaque unité administrative dont la production viticole est traditionnellement destinée à la transformation en eau-de-vie de vin, les États membres déterminent quel pourcentage minimal d'eau-de-vie autre que de vin doit être produit lorsqu'il est fait usage de la faculté visée au paragraphe 1.

Ce pourcentage doit correspondre à la quantité d'alcool contenue en moyenne dans les marcs et les lies provenant de l'unité administrative concernée.

3. La quantité d'alcool, exprimée en alcool pur, qui est contenue dans les sous-produits de la vinification ou dans le vin utilisés pour la production d'eaux-de-vie en application du paragraphe 1 est déduite de la quantité d'alcool qui doit être livrée en vertu de l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70.

4. Lorsqu'il est fait usage de la faculté visée au paragraphe 1, le distillateur est tenu :

a) de fournir au producteur la preuve que celui-ci a livré les produits en cause,

b) de payer au producteur au moins le prix visé à l'article 2,

c) de faire connaître à l'organisme d'intervention les quantités globales d'eaux-de-vie produites conformément au présent article, ventilées en eaux-de-vie de vin et eaux-de-vie autres que de vin.

5. La production d'eau-de-vie ne peut avoir l'effet visé au paragraphe 1 que si :

a) la qualité de l'eau-de-vie obtenue est conforme aux dispositions nationales en la matière, le distillateur en fournissant la preuve à l'organisme compétent,

b) elle a lieu sous le contrôle de l'organisme compétent, le distillateur étant tenu de permettre ce contrôle à tout moment au cours de la distillation.

Article 6

Au sens du règlement, on entend par distillateur agréé le distillateur figurant sur une liste à établir par les autorités compétentes des États membres. Dans des conditions à déterminer dans le cadre des modalités d'application, l'agrément peut être retiré par ces autorités aux distillateurs qui ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Article 7

1. Les producteurs sont libérés de l'obligation visée à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 dans le cas où les sous-produits de la vinification sont retirés sous contrôle.

2. La quantité et la qualité des marcs et des lies retirés doivent se trouver dans une relation, déterminée par les États membres, avec la quantité du vin produit pour laquelle l'obligation de distillation des marcs et des lies n'est pas remplie.

3. Ne peuvent faire usage de la faculté visée au paragraphe 1 que les producteurs dont le vignoble est situé dans les aires de production où la distillation représente pour eux une charge disproportionnée. La liste de ces aires de production est établie par les autorités compétentes des États membres.

Article 8

Ne sont pas soumis à l'obligation visée à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 les producteurs isolés qui, au cours de la campagne viticole en cause, n'obtiennent pas une quantité de vin supérieure à 10 hectolitres.

Toutefois, il peut être décidé que l'exonération visée à l'alinéa précédent s'applique, dans des conditions à déterminer, aux producteurs isolés qui, au cours de la campagne viticole en cause, obtiennent une quantité de vin comprise entre 10 et 25 hectolitres.

Article 9

Sont soumis à un taux réduit les producteurs qui livrent leurs marcs à la fabrication d'œnocyanine.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 1877/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification [1] est abrogé.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

[1] JO n° L 198 du 20. 7. 1974, p. 3.